

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22097658

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
11 JUL 2022
DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0476 807 260**

Nom

(en entier) : **HD Gestion**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **boulevard Initialis 22 - 7000 MONS**

Objet de l'acte : 1. Modification de la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration - 2. Statuts (coordination et autres modifications) -

1. Composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration

- Démission/Nomination au sein de l'assemblée générale

L'assemblée générale réunie ce 22/06/2022 a pris acte de la démission d'Alexandra DUPONT, domiciliée à rue des Braicheux 175 - 7110 Maurage en qualité de Membre de l'association, démission donnée le 20 juin 2022, dont les effets sortent au jour de l'assemblée générale.

Elle a également admis à l'unanimité en qualité de membre de l'assemblée générale, Geneviève BERBE, domiciliée à Avenue des Alliés 42 - 7540 KAIN

- Démission/Nomination au sein du conseil d'administration

L'assemblée générale réunie ce 22/06/2022 a pris acte de la démission d'Alexandra DUPONT, domiciliée à rue des Braicheux 175 - 7110 Maurage en qualité d'administrateur de l'association, démission donnée le 20 juin 2022, dont les effets sortent au jour de l'assemblée générale.

Cette démission entraîne automatiquement la fin de ses fonctions de trésorier et secrétaire au sein de l'asbl.

Elle a également admis à l'unanimité en qualité d'administrateur, Geneviève BERBE, domiciliée Avenue des Alliés 42 - 7540 KAIN

Désormais, le conseil d'administration se compose donc des administrateurs suivants :

Geneviève BERBE, domiciliée à Avenue des Alliés 42 - 7540 KAIN

Stéphanie DURY domiciliée à Rue d'Hainin 91 - 7350 THULIN

Fabienne DEVILERS, domicilié à Rue Willy Ernst 21/51 - 6000 CHARLEROI

Helen BARTHE BATSALLE, domiciliée à Chaussée de Maubeuge 19 - 7022 HYON

Angélique MEURANT, domiciliée à Voie Berthe 109 - 7012 JEMAPPES

Lionel BONJEAN, domicilié à Avenue des Ormes 16 - 7020 NIMY

Pascal LAFOSSE, domicilié à Rue des Trois Coulons 2 - 7000 MONS

- Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

A l'issue de l'Assemblée générale, le conseil d'administration a décidé de désigner:

Geneviève BERBE, domiciliée à Avenue des Alliés 42 - 7540 KAIN en qualité de Secrétaire / Trésorière de l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Désignation des représentants généraux de l'association

Par sa qualité de trésorière et conformément à l'article 51 des statuts (version du 22.06.22) Geneviève Berbé, domiciliée à Avenue des Alliés 42 - 7540 KAIN est habilitée à représenter l'asbl en qualité d'organe dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

La liste des représentants permanents de l'association est donc désormais la suivante:

- Madame Geneviève BERBE, domiciliée à Avenue des Alliés 42 - 7540 KAIN, Trésorière et Secrétaire
- Madame Fabienne DEVILERS, domiciliée à Rue Willy Ernst 21/51 - 6000 CHARLEROI, Présidente
- Madame Stéphanie DURY, domiciliée à Rue d'Hainin 91 - 7350 THULIN, Administratrice-déléguée

Ces personnes agissent selon les termes de l'article 51 des statuts (version du 22.06.22).

2. Modifications statutaires

STATUTS DE L'ASBL HD GESTION – version du 22.06.2022

L'assemblée générale réunie ce 22/06/2022 a décidé de modifier certaines dispositions statutaires et décide, à cet effet, d'adopter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant l'association

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée HD GESTION.

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située sur le territoire de la Province du Hainaut.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour finalité de concevoir, mettre en œuvre, superviser et gérer des projets et actions de la PROVINCE DE HAINAUT - HAINAUT DEVELOPPEMENT TERRITORIAL dans la promotion et l'accompagnement de la transition territoriale durable du Hainaut.

L'association assure le soutien de ses différents publics-cibles (entreprises, associations, agriculteurs, pouvoirs locaux, enseignants/étudiants et citoyens) dans leur développement en vue de favoriser la promotion et l'émergence du territoire.

Article 4

Les activités de l'asbl consisteront à :

- Accompagner et sensibiliser les entreprises situées en ou hors Hainaut dans leur développement local, transfrontalier, européen et international et dans leur recherche de partenaires ;
- Accompagner le monde agricole dans ses démarches vers une agriculture raisonnée ;
- Sensibiliser les différents publics-cibles à l'environnement et aux enjeux européens ;
- Mettre en place des projets pilotes en matière de développement durable et des actions favorisant les circuits-courts ;
- Initier des partenariats avec des acteurs du développement du territoire et/ou y participer ;
- toute activité participant au développement territorial du Hainaut et au bien-être global de sa population.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses activités. Elle peut également créer ou gérer tout service ou institution qui contribue à la réalisation du but de l'asbl.

En vue de mener à bien ses missions, l'association est habilitée à recevoir tout subside ou libéralité ainsi que les produits éventuels de liquidation d'autres asbl.

Certaines des actions menées pourront générer des recettes qui viendront soutenir le fonctionnement de l'association

Titre III. Les membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs, de membres de droit et d'observateurs.

Seuls les membres effectifs et les membres de droit jouissent de la plénitude des droits.

Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à 5.

Sont membres de droit, les personnes désignées par la Province de Hainaut pour la représenter dans l'asbl.

Le nombre de membres de droit doit garantir à la Province de Hainaut de disposer de la majorité des sièges tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale de l'association.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative uniquement.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 6

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir une activité professionnelle en relation avec le but social visé à l'article 3 des présents statuts ou un intérêt marqué pour les activités menées par l'association.

Article 7

Les nouveaux membres effectifs sont toutes personnes physiques, morales ou représentants d'un pouvoir public, qui adressent leur demande motivée, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 7 bis

Sont membres de droit et donc dispensées de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 7 et 8 des présents statuts, les personnes ou catégories de personnes suivantes :

- la Province de Hainaut représentée par des mandataires provinciaux, dont obligatoirement le Député provincial en charge de l'institution HAINAUT DEVELOPPEMENT ;
- l'Inspecteur général de l'institution HAINAUT DEVELOPPEMENT ou son représentant.

Article 8

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 9

§ 1er. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission aux articles 7 ou 7 bis ;
- tout conseiller provincial exerçant à ce titre un mandat dans l'asbl dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil provincial ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives et ce, sans avoir signalé son absence par écrit au Président de l'association.

§ 2. L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10

§ 1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 11

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission, la nullité ou la faillite.

Conformément à l'article 9, tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans l'asbl est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

En ce qui concerne les conseillers provinciaux, tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la 1ère AG qui suit le renouvellement des conseils provinciaux.

Article 12

Tout membre démissionnaire, exclu ou sortant ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Conformément à l'article 2 :132 du CSA, les membres personnes morales ne pourront recueillir l'éventuel boni de liquidation.

Article 13

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a commis des infractions graves aux présents statuts ou aux lois ou a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 10 des présents statuts, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Conformément à l'article 9:3, § 1 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Titre IV. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

1. d'admettre les nouveaux membres ;
2. d'exclure un membre ;
3. de modifier les statuts ;
4. de nommer et révoquer les administrateurs ;
5. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
6. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- 7.d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport d'activités ;
- 8.de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9.d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10.de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11.de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 12.d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13.de fusionner, de scinder ou transformer l'association
- 14.de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association (en accord avec le Collège provincial) ;
- 15.tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres de droit. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile et, au plus tard, le 30 juin. C'est au cours de cette réunion que sont présentés les comptes annuels ainsi que le budget de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Tous les membres, observateurs, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale.

A l'initiative du conseil d'administration, des tierces personnes, telles que des experts susceptibles d'éclairer les décisions, peuvent également y être invitées à des fins consultatives uniquement.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, les documents suivants seront annexés à la convocation :

- le bilan, le compte de résultats, le tableau d'amortissement et les éventuelles annexes comptables et de gestion ;
- le projet de budget ;
- le rapport sur les activités de l'association, relatif à l'année précédant la réunion de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres et reçue par le conseil d'administration au moins 20 jours avant la réunion de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

Le rapport d'activités démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL et l'institution partenaire se réalisent dans le respect du but et de l'objet de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

Article 20

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pour autant que celui-ci soit lui-même membre et moyennant une procuration écrite dûment signée.

Les membres de droit représentant la Province de Hainaut, tels que visés à l'article 5 des statuts, disposent chacun d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Hormis la Province de Hainaut, les autres personnes morales membres de l'association ne peuvent disposer que d'un seul représentant mandaté à cet effet.

Chaque membre (ou représentant d'une personne morale membre de l'association) ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Article 21

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiquée dans la convocation.

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée se tiendra minimum dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 22

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Il peut être procédé au vote par scrutin secret.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 23

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 24

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Tout membre qui a un conflit d'intérêt ou un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Article 25

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour en début de séance.

Article 26

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code personnel.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'AG et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Il est, en outre, admis que tout membre puisse voter à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale pour autant que le vote parvienne par mail au Président du conseil d'administration jusqu'à 48 heures avant la réunion.

Afin que l'ASBL soit en mesure de vérifier et de contrôler la qualité et l'identité du membre, celui-ci devra utiliser l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Article 27

Les membres peuvent, à l'unanimité des membres qui participent au scrutin et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'AG, à l'exception des décisions qui exigent des majorités spéciales de présence et de vote, à savoir, la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association.

Les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies en cas de procédure écrite.

Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance des décisions prises dans ce cadre.

Article 28

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance (ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration).

Ils sont signés par le président, le secrétaire et tout membre ou administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout tiers peut demander des extraits des procès-verbaux pour autant qu'il démontre un intérêt légitime. Ces extraits seront signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité par le conseil d'administration à signer un tel document.

Dans le cas où l'assemblée générale s'est tenue à distance, le procès-verbal de la réunion mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un compte rendu succinct de ces décisions est envoyé à chaque membre de l'association au plus tard 15 jours après l'assemblée générale.

Article 29

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée au Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre VI. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 30

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 31

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 32

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 33

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 4 administrateurs au moins.

Les administrateurs doivent, préalablement à leur nomination à ce poste, être membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des personnes présentes et représentées.

Article 34

Si l'association compte des personnes morales parmi ses administrateurs, celles-ci sont tenues de désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné, ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administratrice.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 35

Comme précisé ci-avant, pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit être membre de l'association. Les administrateurs satisfont donc aux conditions prévues à l'article 6 des présents statuts, à savoir :

- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir une activité professionnelle en relation avec le but social de l'association visé à l'article 3 des présents statuts ou un intérêt marqué pour les activités menées par l'association.

Article 36

Le mandat d'administrateur n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation ou, s'il s'agit d'une personne morale, par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans une asbl est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux.

Pour les représentants non politiques, la durée du mandat d'administrateur est fixée à 6 ans.

Le mandat se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs concernés, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 37

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 38

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration

Article 38 bis

Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui perd la qualité de membre de l'association ;
- l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 réunions consécutives du conseil et ce, sans avoir signalé son absence par écrit au Président de l'association ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale,
 - soit parce qu'il n'assure plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé,
 - soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci,
 - soit qu'il s'est vu retirer le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association.

Article 39

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 33 des présents statuts

Article 40

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 41

§ 1er. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être désigné pour exercer plusieurs fonctions.

Comme précisé à l'article 54, il confie la gestion journalière à un administrateur-délégué.

Ensemble, ils constituent le bureau exécutif. Celui-ci interviendra notamment pour prendre des actes liés aux projets européens qui requièrent une décision/intervention rapide.

En cas d'empêchement temporaire d'une ou de plusieurs de ces personnes, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

§2. Le Député provincial qui a dans ses attributions au sein du Collège provincial la présidence de l'Agence de Développement de l'Economie et de l'Environnement de la Province de Hainaut, nommée Hainaut Développement, est de droit le président du conseil d'administration de l'association.

Article 42

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins 2 fois par an et, à tout moment, lorsque les affaires de l'association le justifient.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Selon les matières à traiter, le conseil d'administration pourra solliciter l'intervention d'experts pour éclairer ses décisions. Ceux-ci interviendront en qualité de conseils mais ne pourront, en aucun cas, prendre part au vote. Leur intervention est laissée à la libre appréciation du conseil d'administration qui jugera quand il est nécessaire de les consulter. Lorsque cela est envisageable, il sera fait appel aux mêmes experts dans la mesure où ceux-ci ont acquis une certaine connaissance du fonctionnement de l'association.

Article 43

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci doit être suffisamment précis et comprendra tous les documents susceptibles d'éclairer les administrateurs sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de cette réunion.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord en début de séance.

Article 44

La réunion du conseil est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 45

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 46

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir à distance lorsque la réunion physique est impossible.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code personnel.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du CA et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer.

Il sera veillé au respect des conditions de présence et de majorité pour la tenue et la prise de décisions lors de cette réunion.

Article 47

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs qui participent au scrutin, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les décisions écrites de chacun des administrateurs ; ces décisions écrites sont par ailleurs annexées au procès-verbal.

Article 48

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer

Si la majorité des administrateurs présents et représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération concernée par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

L'administrateur visé par un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du conseil concernant les décisions ou les opérations concernées, ni prendre part au vote sur ce point.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 48 bis

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 49

Le conseil d'administration nomme et licencie sur proposition du président et de l'administrateur-délégué, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Leur traitement est fixé par le président sur avis de l'administrateur-délégué en se basant sur les barèmes en vigueur au niveau provincial pour viser l'égalité de traitement.

Article 50

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président (ou par l'administrateur qui le remplace) et tout administrateur ou membre qui le souhaite. Cette farde est conservée au siège de l'association.

Un compte rendu succinct de ces décisions est envoyé à chaque administrateur de l'association dans les 15 jours après la réunion du conseil d'administration.

Titre IX. La représentation

Article 51

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, par le président et l'administrateur-délégué ou par l'administrateur-délégué et le trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 52

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président ou administrateur délégué.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 53

L'association peut aussi être valablement engagée par les mandataires spéciaux qui auraient été désignés par le conseil d'administration, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 54

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre X. La gestion journalière

Article 55

Le conseil d'administration désigne en son sein un administrateur- délégué auquel il délègue la charge des actes relevant de la gestion journalière de l'association. Ce délégué agira individuellement, en qualité d'organe, pour le compte et au nom du conseil d'administration qui en assure la surveillance.

Il agit en parfaite collaboration avec le président.

En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membres de l'association qui agiront individuellement ou conjointement en qualité d'organe.

Article 56

Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'Inspecteur général de l'institution provinciale « Hainaut Développement », agence de Développement de l'Economie et de l'Environnement de la Province de Hainaut, est de droit l'administrateur-délégué de l'association.

Article 57

Les pouvoirs de l'administrateur-délégué sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

Article 58

Le délégué à la gestion journalière exerçant également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 59

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière pour autant qu'un successeur ait été désigné.

Titre XI. L'action en justice

Article 60

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 50 des présents statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 15, 10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XII. Les responsabilités des membres des organes de gestion l'association

Article 61

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 62

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Article 63

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XIII. Les comptes et le budget

Article 64

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

L'association peut aussi produire des comptes analytiques d'exploitation.

Article 65

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 66

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport d'activités sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et dépenses de l'exercice social suivant.

Article 67

Le contrôle des comptes annuels et de la situation financière de l'association sera assuré par un commissaire réviseur. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale sur base des offres reçues en réponse au marché public correspondant.

La durée du mandat est de trois ans.

Article 68

En outre, un contrôle général des comptes annuels et de la situation financière de l'association ou un audit ponctuel peut être par ailleurs assuré par la Province de Hainaut pour son propre compte et ce, par l'intermédiaire de son service d'audit interne provincial.

Sans préjudice d'en communiquer le contenu au Collège provincial, le cas échéant, le rapport sera transmis, pour information, au conseil d'administration de l'asbl qui se chargera de le diffuser aux membres de l'assemblée générale.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 69

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit prévoir explicitement ce point. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres (et affiché dans les locaux de l'association).

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XVI. La dissolution de l'association

Article 70

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera, en accord avec le Conseil provincial, de l'affectation désintéressée à donner à l'actif net.

Article 71

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations.

Pour extrait conforme

Déposés en même temps :

- un extrait du pv de l'Assemblée générale du 22 juin 2022
- un extrait du pv du Conseil d'administration du 22 juin 2022

MADAME FABIENNE DEVLERS - PRESIDENTE DE L'ASBL HD GESTION

MADAME STEPHANIE DURY - ADMINISTRATRICE-DELEGUEE DE L'ASBL HD GESTION